

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2021-203

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2021

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie

73-2021-11-09-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés - GUINTOLI NGE SIORAT EHTP 2021 L 3132-20 DDETSPP73 (2 pages)

Page 3

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-11-09-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux
dispositions du code du travail instituant le repos
dominical des salariés - GUINTOLI NGE SIORAT
EHTP 2021 L 3132-20 DDETSPP73



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

DDETSPP
Service dérogation
au repos dominical
Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

**ARRETE PREFECTORAL
portant dérogation aux dispositions du
Code du travail instituant le repos dominical des salariés**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU l'arrêté du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry POTHET, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions et documents relevant de la compétence déléguée,

VU l'arrêté du 21 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur David FOURMEAUX, Chef du Pôle Travail de la DDETSPP de la Savoie, pour les attributions du Pôle Travail visées dans l'arrêté de délégation susvisé,

VU la demande du 27 août 2021, reçue le 1^{er} septembre 2021, complétée les 30 septembre et 5 octobre 2021, présentée par Madame Isabelle CHAMPEL pour les sociétés GUINTOLI, NGE GENIE CIVIL, SIORAT, EHTP, sises Parc d'Activités de Laurade – 13103 Saint-Etienne-du-Grès, en vue de déroger au repos dominical de 61 salariés, le dimanche 14 novembre 2021, afin de réaliser des travaux pour le compte de la SNCF, sur le chantier MT16 de la Gare SNCF de Saint-Jean-de-Maurienne (73300).

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU l'accord collectif d'entreprise des sociétés GUINTOLI, NGE GENIE CIVIL, SIORAT et EHTP du 18 août 2021,

CONSIDERANT que les sociétés GUINTOLI, NGE GENIE CIVIL, SIORAT, EHTP doivent effectuer des travaux du 10 au 15 novembre 2021, consistant à terrasser et à poser une galerie préfabriquée, au sein de la gare SNCF de Saint-Jean-de-Maurienne, pour le compte de leur client, la SNCF,

CONSIDERANT que ces travaux, intervenant à proximité des voies, doivent impérativement, pour des raisons de sécurité, être réalisés la nuit, le dimanche et lors d'une interruption totale du trafic ferroviaire, sous coupure programmée des voies et sur des créneaux imposés par la SNCF,

CONSIDERANT que ces sociétés ont, de ce fait, une obligation contractuelle de travailler ces jours-là suivant les interruptions de circulation programmées par la SNCF,

CONSIDERANT que les sociétés GUINTOLI, NGE GENIE CIVIL, SIORAT, EHTP apportent les éléments démontrant que le repos simultané de l'ensemble de leur personnel, le dimanche 14 novembre 2021, porterait une atteinte particulière au fonctionnement normal de ces entreprises sur ce chantier et causerait un préjudice particulier pour le public,

ARRETE

Article 1 – Les sociétés GUINTOLI, NGE GENIE CIVIL, SIORAT, EHTP, sises Parc d'Activités de Laurade – 13103 Saint-Etienne-du-Grès, sont autorisées à déroger au repos dominical de 61 salariés, exclusivement et strictement attachés à effectuer des travaux sur le chantier MT16 de la Gare SNCF de Saint-Jean-de-Maurienne (73300), le dimanche 14 novembre 2021,

Article 2 - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

Article 3 - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Saint-Jean-de-Maurienne, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 9 novembre 2021

Pour le Préfet,
Par subdélégation du Directeur de
la DDETSPP de la Savoie,
Le Chef du Pôle Travail,

David FOURMEAUX

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique**, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.